

Proposition d'amendement au projet de loi de finances pour 2007

Aligner la fiscalité des successions des couples pacsés et mariés

Après l'article XX, insérer l'article suivant :

Article additionnel

I. — À l'article 779, alinéa I, il est ajouté après les mots « *du conjoint survivant* » les mots « *ou du partenaire survivant d'un pacte civil de solidarité* ».

II. — L'alinéa III d l'article 779 du code général des impôts est supprimé.

III. — Après le mot « *soumise* », la fin du premier alinéa de l'article 777 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « *aux taux indiqués dans le tableau II ci-dessus* ».

IV. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à aligner la fiscalité des successions des couples pacsés et mariés.

Le Pacte civil de solidarité reconnaît et organise la solidarité au sein du couple, par un certain nombre de droits et de devoirs. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités dispose qu'au 1er janvier 2007, les partenaires liés par un pacs auront un devoir d' « *aide matérielle et une assistance réciproques* », ce qui diffère peu du devoir de secours et d'assistance qui lie deux personnes mariées.

Pourtant, les dispositions actuelles du texte ne permettent la pleine exécution de ce devoir au moment du décès d'un des partenaires. La solidarité qui fonde la relation entre deux personnes pacsées ne donne en effet pas lieu au même traitement que les couples mariés au regard des successions. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'abattement est de 76 000 euros pour la part du conjoint survivant, alors qu'elle n'est que de 57 000 euros pour la part du partenaire survivant d'un pacs. Mais surtout, pour ces derniers, la part nette taxable est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 15 000 euros et à un taux de 50 % pour le surplus, alors que les taux applicables aux successions sur la fraction de part nette taxable entre époux sont moindres et d'une progressivité nettement plus douce et avantageuse.

Ainsi, au moment du règlement de la succession, dès lors que les biens légués par le partenaire pacsé sont importants, les taux appliqués rendent très théorique leur conservation par le survivant. Il est difficile dans ces conditions pour le survivant de conserver par exemple un appartement de valeur moyenne, alors que la fiscalité prévue pour les conjoints mariés lui permettrait d'en conserver la propriété.

Cette différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés face au drame du décès est difficilement justifiable, dès lors qu'ils sont tenus à un même devoir de solidarité. Maintenir une telle différence constituerait de fait une discrimination puisqu'aujourd'hui le mariage n'est pas ouvert aux couples de même sexe, qui ne peuvent donc maintenir, au-delà du décès de l'un d'entre eux, le lien de solidarité qui fonde leur engagement dans un pacte civil de solidarité.